|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 19-23 mars 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB18-1/10-F** |
| **23 mars 2018** |
| **Original: anglais** |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS  DE LA  77ème réunion du comité du règlement  des radiocommunications | |
| 19-23 mars 2018 | |

Présents: Membres du RRB

M. M. BESSI, Président

Mme J. C. WILSON, Vice-Présidente

M. N. AL HAMMADI, M. D. Q. HOAN, M. Y. ITO, Mme L. JEANTY,

M. I. KHAIROV, M. S. K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA,

M. V. STRELETS, M. R. L. TERÁN

Secrétaire exécutif du RRB

M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme S. MUTTI

# Egalement présents: M. A. VALLET, Chef du SSD

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. W. IJEH, Administrateur du BR

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

| **Point N°** | **Objet** | **Action/décision et motifs** | | **Suivi** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ouverture de la réunion | Le Président, M. M. BESSI, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 77ème réunion.  Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. F. RANCY, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la réunion et a noté que l'examen de certains points de l'ordre du jour, en raison de leur complexité, prendrait peut-être beaucoup de temps. | | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour [(RRB18-1/OJ/1)(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-OJ/fr) | Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB18-1/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB18‑1/DELAYED/1 et RRB18‑1/DELAYED/2 au titre du point 8.1 pour information. | | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR [(RRB18-1/2](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0002/fr);  [RRB18-1/2(Add.1)(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0002/fr) [RRB18-1/2(Add.2)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0002/fr); [RRB18-1/2(Add.2)(Add.1);](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0002/fr) [RRB18-1/2(Add.3)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0002/fr); [RRB18-1/2(Add.4)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0002/fr); [RRB18-1/2(Add.5)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0002/fr) [RRB18-1/2(Add.6); RRB18-1/2(Add.7)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0002/fr); [RRB18-1/2(Add.8))](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0002/fr) | | Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB18-1/2, et a remercié le Directeur pour les renseignements exhaustifs et détaillés fournis dans le rapport et ses Addenda. |  |
| a) En ce qui concerne le § 2 du Document RRB18-1/2, le Comité a pris note avec préoccupation de la persistance des retards pris dans le traitement de certains types de fiches de notification et s'est félicité des mesures prises pour réduire le temps de traitement des fiches de notification, afin qu'elles soient conformes aux délais réglementaires. Le Comité a encouragé le Bureau à tout mettre en oeuvre pour améliorer l'efficacité du traitement des fiches de notification et a décidé de charger le Directeur de présenter un rapport plus détaillé sur les raisons exactes à l'origine des retards pris dans des cas particuliers. En outre, le Comité a chargé le Bureau de procéder à des consultations avec les administrations au sujet des conséquences importantes du temps de traitement des fiches de notification de réseaux à satellite complexes et nombreuses et de les inviter à respecter les dispositions du numéro **4.1** du RR lorsqu'elles notifient les besoins de fréquences pour leurs réseaux à satellite. | Le Directeur présentera un rapport détaillé sur les raisons à l'origine des retards.  Le Bureau se mettra en rapport avec les administrations pour les informer des incidences du temps de traitement des fiches de notification de réseaux à satellite complexes. |
| b) S'agissant de la question du recouvrement des coûts traitée dans les Documents RRB18‑1/2(Add.2) et RRB18‑1/2(Add.2)(Add.1), le Comité a reconnu les incidences que pourrait avoir le mécanisme de recouvrement des coûts sur la solution au problème du retard pris dans le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite non OSG. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de porter à la connaissance du Conseil à sa session de 2018 qu'il faut d'urgence prendre une décision sur cette question. En outre, le Comité a pris note des trois procédures proposées par le Bureau et a estimé que la Procédure A préserverait l'intégrité réglementaire de la fiche de notification. Les deux autres procédures ne traitent pas d'aspects réglementaires au sujet desquels le Comité serait appelé à faire connaître son avis. | Le Bureau présentera un rapport à la prochaine réunion du Comité sur les progrès accomplis à cet égard. |
| c) Lorsqu'il a examiné le § 4 du Document RRB18-1/2, le Comité a relevé que la situation s'était améliorée s'agissant des brouillages causés par l'Italie aux stations de radiodiffusion télévisuelle de la plupart des pays voisins, et a encouragé l'administration italienne à poursuivre la coordination avec les administrations concernées, afin de résoudre les cas de brouillages persistants relatifs aux stations de radiodiffusion télévisuelle.  Le Comité a examiné de manière approfondie le Document RRB18‑1/2(Add.8), qui est une feuille de route sur les mesures prises par l'Administration italienne pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux pays voisins, et a remercié cette Administration pour le caractère très détaillé de cette feuille de route. Le Comité a noté avec préoccupation que le document avait été présenté tardivement et a invité l'Administration italienne à soumettre ses contributions à temps pour les réunions futures. De surcroît, le Comité a noté avec satisfaction que certains progrès avaient été accomplis en vue de résoudre un certain nombre de cas de brouillages préjudiciables relatifs à des stations de radiodiffusion sonore, mais qu'en revanche, aucun progrès n'avait été réalisé en ce qui concerne les stations de radiodiffusion sonore des Administrations de la Croatie et de la Slovénie. Le Comité a exhorté l'Administration italienne à poursuivre ses efforts de coordination et à organiser, au besoin, des réunions multilatérales et bilatérales, en particulier avec les Administrations de la Croatie et de la Slovénie, auxquelles participeraient si possible les radiodiffuseurs de ces Administrations. Le Comité a décidé de charger le Bureau de continuer d'apporter l'appui nécessaire aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination. | Le Bureau apportera un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination. |
| d) Le Comité s'est félicité des renseignements détaillés fournis au § 6 du Document RRB18-1/2 et dans le Document RRB18‑1/2(Add.4). Le Comité a chargé le Bureau de communiquer un projet de Règle de procédure relative au numéro **4.4** du RR aux administrations pour observations, en vue de son approbation à la 78ème réunion, et de joindre au projet de Règle de procédure, pour information, un rappel des faits concernant l'application du numéro **4.4** du RR. | Le Bureau élaborera un projet de Règle de procédure relative au numéro **4.4** du RR et le communiquera aux administrations, assorti d'un rappel des faits concernant l'application du numéro **4.4** du RR. |
| e) Le Comité a pris note des mesures proposées par le Bureau au § 7 du Document RRB18-1/2 lors de l'application de la Résolution **85 (CMR-03)** et a chargé le Bureau de rendre compte des progrès accomplis à la prochaine réunion. | Le Bureau présentera un rapport sur les progrès accomplis. |
| f) Le Comité a pris acte des mesures prises par le Bureau au § 8.1 ainsi que des questions soulevées au § 8.2 du Document RRB18-1/2 s'agissant de la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite. Le Comité a souligné que les renseignements de notification au titre du numéro **11.15** du RR et les renseignements relatifs au principe de diligence due au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** devaient être fournis conformément au Règlement des radiocommunications. Cependant, le Comité a considéré que, lorsqu'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite est accordée, une telle décision soulève la question de savoir s'il convient de proroger aussi le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** ainsi que des renseignements de notification. Le Comité a chargé le Bureau d'établir un projet de Règle de procédure et de le communiquer aux administrations, pour approbation à la 78ème réunion. | Le Bureau élaborera un projet de Règle de procédure et le communiquera aux administrations. |
| g) Le Comité a examiné le § 9 du Document RRB18-1/2 et a encouragé le Bureau à appliquer les mesures proposées, qui consistent à envoyer des rappels aux administrations pour qu'elles fournissent les renseignements pertinents dans le cadre de l'application du numéro **11.46** du RR. | – |
| h) Après avoir examiné la modification qu'il est proposé d'apporter au numéro **4.6** du RR dans le Document RRB18-1/2(Add.1)(Rév.1), le Comité a conclu qu'une telle modification apportée au Règlement ne relevait pas de sa compétence. Le Comité a chargé le Directeur de faire figurer cette question dans son rapport à la CMR-19. | Le Directeur fera figurer la modification qu'il est proposé d'apporter au numéro **4.6** du RR dans son rapport à la CMR‑19. |
|  | | | i) Pour ce qui est de la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) (Document RRB18-1/2(Add.3)), le Comité a conclu qu'en vertu de cette Résolution, le Bureau n'est pas tenu de présenter un rapport à la PP-18 sur les activités du Comité. | – |
|  | | | j) Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements détaillés fournis dans le Document RRB18-1/2(Add.5), estimant qu'ils aideront les membres du Comité ainsi que les administrations lors de leurs travaux en vue de la CMR-19. Pour ce qui est des améliorations qu'il est proposé d'apporter à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, le Comité a chargé le Bureau de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la Règle de procédure correspondante relative à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** dans le projet de révision de ce document qui sera soumis à la CMR‑19. | – |
| 4 | Règles de procédure | – | | – |
| 4.1 | Liste des Règles de procédure [(RRB18-1/1;](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0001/fr) [RRB16-2/3(Rev.7))](https://www.itu.int/md/R16-RRB16.2-C-0003/en) | Sur la base des renseignements fournis par le Bureau, le Comité a décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB18-1/1 (RRB16-2/3(Rév.7)). | | Le Secrétaire exécutif publiera sur le site web la liste actualisée des Règles de procédure proposées.  Le Bureau établira les projets de Règles de procédures pertinents et les communiquera aux administrations |
| 5 | Demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire et de la mise en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite | – | | – |
| 5.1 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de traitement de la notification et de la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AM‑SAT AF3 BSS MOD-A [(RRB18-1/4)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0004/fr) | Le Comité a minutieusement examiné les renseignements fournis et la demande formulée par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le Document RRB18-1/4 concernant le traitement de la notification et de la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AM‑SAT AF3 BSS MOD-A et a noté que le Bureau avait agi de façon strictement conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications. En outre, le Comité a noté:  • que le satellite est déjà en service et que la procédure de coordination relative au réseau correspondant est déjà bien avancée;  • que le retard pris dans la fourniture des renseignements relatifs au principe de diligence due et les caractéristiques techniques définitives n'ont aucune incidence négative sur les assignations de fréquence d'autres administrations.  En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau d'accepter les soumissions au titre du § 4.1.12 de l'Article 4 et du § 5.1.2/5.1.6 de l'Article 5 de l'Appendice **30/30A**, ainsi que les renseignements relatifs au principe de diligence due concernant le réseau à satellite AM‑SAT AF3 BSS MOD-A, comme si elles avaient été reçues dans le délai réglementaire, et de traiter en conséquence ces soumissions. En outre, le Comité a chargé le Directeur de soumettre cette question à la CMR-19.  Le Comité a également encouragé les administrations à respecter les délais réglementaires indiqués dans le Règlement des radiocommunications. | | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau acceptera les soumissions et les renseignements relatifs au principe de diligence due concernant le réseau à satellite AM-SAT AF3 BSS MOD-A et procédera à leur traitement.  Le Directeur soumettra le cas à la CMR-19. |
| 5.2 | Communication soumise par l'Administration de la Corée (République de) concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOREASAT‑116.0E dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30,0-31,0 GHz [(RRB18-1/6)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0006/fr) | Le Comité a étudié la demande ainsi que les renseignements présentés par l'Administration de la République de Corée (Document RRB18‑1/6). Compte tenu des motifs invoqués, le Comité a conclu que:  • la situation remplissait toutes les conditions applicables à un cas de force majeure;  • l'administration s'était efforcée de respecter le délai réglementaire;  • l'administration s'était conformée à toutes les autres dispositions du Règlement des radiocommunications; et  • la demande visait à obtenir une prorogation définie et limitée.  En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à cette demande, en prorogeant d'un mois, jusqu'au 5 juin 2017, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOREASAT-116.0E dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30,0-31,0 GHz | | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée |
| 5.3 | Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence 20 200-21 200 et 30 000‑31 000 MHz du réseau à satellite NEW DAWN 33 [(RRB18-1/8)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0008/fr) | Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée ( Document RRB18-1/8), dans lequel cette Administration demande une prorogation de trois ans, jusqu'au 12 novembre 2020, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 33 à 33° E dans les bandes de fréquences 20 200-21 200 et 30 000-31 000 MHz.  Le Comité a estimé:  • qu'il était habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite, en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure;  • que le retard pris dans la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 33 ne pouvait être considéré comme résultant directement d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, sur la base des renseignements fournis.  En conséquence, le Comité a conclu que le cas n'entrait pas dans la catégorie des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et a décidé:  • de ne pas accéder à la demande de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée;  • de charger le Bureau de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 33 à 33° E. | | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau supprimera les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 33. |
| 6 | Demandes de nouvelles soumissions au titre du numéro **11.46** du RR | – | | – |
| 6.1 | Communication soumise par l'Administration des Pays-Bas concernant la nouvelle soumission d'une fiche de notification au titre du numéro **11.46** concernant le réseau à satellite NSS‑BSS 95E TTC [(RRB18-1/5](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0005/fr); [RRB18-1/5(Add.1))](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0005/fr) | Le Comité a étudié de manière détaillée la communication soumise par l'Administration des Pays-Bas concernant la nouvelle soumission d'une fiche de notification au titre du numéro **11.46** concernant les assignations de fréquence du réseau à satellite NSS‑BSS 95E TTC (Documents RRB18-1/5 et RRB18-1/5(Add.1)) et a noté que le Bureau avait agi de façon strictement conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications.  En outre, le Comité a noté:  • que le satellite est en service et fournit un service d'une importance cruciale pour assurer la commande du satellite à 95° E;  • que les procédures de coordination relatives au satellite ont été menées à bonne fin et que le système n'occupe qu'une largeur de bande de 1 MHz, de sorte que les incidences sur les services d'autres administrations sont minimes.  En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration des Pays-Bas. Le Comité a chargé le Bureau d'accepter la notification des assignations de fréquence du réseau à satellite NSS-BSS 95E TTC comme si elle avait été soumise à nouveau dans le délai de six mois prescrit au numéro **11.46** du RR et de procéder en conséquence au traitement de la nouvelle soumission. De plus, le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre ce cas à la CMR-19. | | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.  Le Bureau acceptera la notification des assignations de fréquence du réseau à satellite NSS-BSS 95E TTC et procédera au traitement de la nouvelle soumission.  Le Directeur soumettra le cas à la CMR-19. |
| 7 | Brouillages causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO‑2) au service de radioastronomie |  | |  |
| 7.1 | Communication soumise par l'Administration des Etats-Unis concernant les brouillages préjudiciables causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz [(RRB18-1/3)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0003/fr) | Le Comité a minutieusement examiné les communications soumises par l'Administration des Etats-Unis (Document RRB18-1/3) et par les Administrations de la République tchèque, de la Lituanie, des Pays‑Bas, de l'Espagne et de la Suisse (Document RRB18-1/9). Le Comité a pris note avec satisfaction de la poursuite du dialogue et de la coopération entre les administrations sur cette question. En outre, il a pris note avec préoccupation des divergences entre les conclusions des deux parties concernant la situation des brouillages causés par les satellites Iridium de nouvelle génération aux stations de radioastronomie. Le Comité a instamment prié les administrations de poursuivre ces efforts et de coordonner leurs mesures des brouillages, afin de fournir des résultats viables et convergents. En outre, le Comité a invité les administrations à rendre compte des progrès accomplis. | | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. |
| 7.2 | Communication soumise par les Administrations de la République tchèque, de la Lituanie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Suisse concernant les brouillages préjudiciables causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz  [(RRB18-1/9)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0009/fr) |
| 8 | Statut des réseaux à satellite | – | | – |
| 8.1 | Communication soumise par l'Administration allemande concernant l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT aux assignations de fréquence inscrites des réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T (48) et INSAT‑EK48R à 48° E [(RRB18-1/7)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0007/fr); [(RRB18-1/DELAYED/1)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-SP-0001/fr); ([RRB18-1/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-SP-0002/fr)) | Après avoir examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de l'Allemagne concernant l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, telle qu'elle figure dans le Document RRB18-1/7, et étudié pour information les Documents RRB18-1/DELAYED/1 et RRB18-1/DELAYED/2, le Comité a noté que le Bureau avait agi correctement. Le Comité a reconnu que la CMR-12 et la CMR-15 avaient pris des décisions concernant l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, et a également pris note de la disposition 3 de l'article 48.  Compte tenu des renseignements fournis par l'Administration de l'Allemagne, le Comité a décidé de charger le Bureau d'inviter l'Administration indienne à apporter des réponses aux questions qui ont été soulevées par l'Administration allemande. | | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.  Le Bureau communiquera les questions soulevées à l'Administration de l'Inde. |
| 9 | Examen des questions se rapportant à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** [(RRB18-1/INFO/1)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-INF-0001/fr) | Le Comité a décidé que le Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** établirait un avant-projet du rapport qui sera soumis à la CMR-19 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** pour examen à la 79ème réunion. Le Comité a décidé de mener ses travaux par correspondance et de continuer d'appliquer l'approche qui consiste à analyser systématiquement les questions qu'il est amené à étudier depuis la CMR-15 et qui influent sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications et d'identifier des solutions possibles. Le Comité a remercié Mme J. WILSON pour le travail qu'elle avait accompli sur cette question. | | – |
| 10 | Participation du RRB à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 (PP-18) et au Séminaire mondial des radiocommunications de 2018 (WRS‑18) | Compte tenu du numéro 141A de la Convention, le Comité a décidé que M. M. BESSI et M.V. STRELETS représenteraient le Comité à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 (PP-18).  En outre, le Comité a décidé que M. S. KIBE représenterait le RRB au Séminaire mondial des radiocommunications de 2018 (WRS-18). | | – |
| 11 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2018 et dates indicatives des réunions futures | Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 78ème réunion du 16 au 20 juillet 2018 dans la Salle L et a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait sa troisième réunion de 2018 à la date suivante:  79ème réunion: 26-30 novembre 2018.  Le Bureau a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses prochaines réunions de 2019 aux dates suivantes:  80ème réunion 18-22 mars 2019  81ème réunion 1er-10 juillet 2019  82ème réunion 7-11 octobre 2019 | | – |
| 12 | Divers | – | | – |
| 13 | Approbation du résumé des décisions [(RRB18-1/10)](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.1-C-0010/fr) | Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB18-1/10. | | – |
| 14 | Clôture de la réunion | La réunion a été déclarée close à 11 h 30. | | – |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_